



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 février 2026



Objet : Votre demande d'accès du 26 janvier 2026 - N/Réf. : 2025-2026-116

Madame

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue le 26 janvier 2026 qui se lit comme suit :

Je souhaite obtenir les documents administratifs anonymisés suivants pour l'Hôpital Charles-Le Moyne (CISSS de la Montérégie-Centre) :

- 1. Registres anonymisés de triage et de prise en charge des patients ayant consulté pour une fracture ou une blessure orthopédique entre le 8 janvier 2026 à 00:00 et le 14 janvier 2026 à 23:59, incluant notamment les heures (i) d'arrivée, (ii) de triage, (iii) d'imagerie, (iv) d'immobilisation (attelle, plâtre, écharpe), (v) de consultation orthopédique, (vi) d'admission et (vii) de sortie.*
- 2. Registres anonymisés des cas ayant conduit à une intervention chirurgicale orthopédique ou une immobilisation définitive au bloc opératoire pour ces patients durant la même période (dates et heures, sans aucune information permettant d'identifier une personne)*

Vous trouverez, en annexe, un document qui répond à votre demande. L'établissement ne détient pas de document colligeant les informations demandées concernant l'immobilisation (attelle, plâtre, écharpe). Constituer un tel document requiert la consultation de chaque dossier concerné et la comparaison de renseignements à partir de plusieurs documents. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) prévoit que :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
Annexe

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).